

Conférence générale

GC(48)/5

Date : 20 juillet 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(48)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République du Tchad

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 7 juin 2004, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Nagoum Yamassoum, Ministre des affaires étrangères de la République du Tchad, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République du Tchad, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Tchad est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 14 juin 2004, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence conformément au paragraphe B de l'article IV du Statut et a conclu que la République du Tchad était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République du Tchad à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Tchad

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Tchad à l'Agence¹,

 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Tchad à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
2. Approuve l'admission de la République du Tchad à l'Agence ;
3. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Tchad devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2004 ou en 2005, il lui sera demandé, selon le cas :
- a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;

 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(48)/5, par. 2.

² INFCIR/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, GC (XXI)/RES/351 et GC(39)/RES/11, telles que modifiées par la résolution GC(44)/RES/9.